



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de l'homme

Question écrite n° 10121

### Texte de la question

M. Yves Bonnet demande à Mme le ministre déléguée à l'action humanitaire et aux droits de l'homme de vouloir bien lui préciser la position de la France au regard des décisions d'embargo prises par l'ONU à l'encontre de la République d'Irak, de la République fédérale de Yougoslavie et de la République haïtienne, et quant à leur compatibilité avec la Charte internationale des droits de l'homme, et notamment ses articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa), 25 et 28, et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment ses articles 19, 24 et 27, tous ces textes ayant été ratifiés par notre pays. Il attire à ce sujet son attention sur l'appel solennel du premier congrès extraordinaire des médecins serbes, tenu à Belgrade du 27 au 30 juin 1993, à la communauté internationale et aux organisations humanitaires.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ne manque pas de faire connaître au sein du Gouvernement, et notamment au ministre des affaires étrangères, aux côtés duquel s'inscrit son action, ses préoccupations en faveur des populations civiles victimes de situations de crise. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le Conseil de sécurité dispose du droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires s'il « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (art. 39 de la charte des Nations Unies). Dans les trois cas cités (Irak, ex-Yougoslavie et Haïti), le Conseil de sécurité a veillé à respecter le cadre juridique qui lui est imposé par la charte. La France a participé activement à l'élaboration des résolutions imposant un régime de sanctions à l'encontre des trois pays mentionnés. Elle a veillé, dans tous les cas, à ce que figurent des exceptions humanitaires au régime de sanctions arrêté, afin de venir en aide aux populations civiles qui ne peuvent être tenues responsables des agissements reprehensibles de leur gouvernement. Le Conseil de sécurité n'a recours à ces mesures qu'après avoir épuisé tous les autres moyens susceptibles de parvenir à un règlement négocié des différends. Il s'efforce systématiquement, dans un premier temps, de déployer une diplomatie préventive avant de décider des mesures coercitives. Il convient de rappeler que les décisions du Conseil de sécurité prises dans le cadre du maintien de la paix prévalent sur tout autre accord international, comme le stipule l'article 103 de la charte des Nations Unies. Enfin, il est important de constater que l'aide humanitaire de la France en direction des États issus de l'ex-Yougoslavie (principalement la Bosnie) et d'Haïti est particulièrement importante (presque la moitié du total).

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10121

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** action humanitaire et droits de l'homme

**Ministère attributaire** : action humanitaire et droits de l'homme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 174

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1626